



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION 2019-049 du 08 juillet 2019

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu la décision N° 2019-06 du 17 janvier 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

- donnant délégation permanente à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

- et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à selon les conditions fixées aux articles 3 et 4 de ladite décision.

Décide

Article 1.- Subdélégation est donnée aux agents désignés aux articles ci-après à effet de signer les décisions au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants ;

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail, et faisant fonction de responsable du pôle travail par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Durée du travail	
Article D.3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Groupement d'employeurs	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décision en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)

Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décision relative aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Divers	
Article L.3345-1 et suivants et D.3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article R. 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Article L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivant du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification du mis en cause.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation est donnée à Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D.5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article 4. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en tant que responsable d'unité de contrôle de l'inspection du travail à Monsieur Frédéric JALMAIN et Madame Nathalie MEYER, directeurs adjoints du travail, et Madame Hélène HERNANDEZ, inspectrice du travail à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Représentation du personnel	
Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Article 5. - Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences en application des décisions d'affectation en section d'inspection du travail à Mesdames Stéphanie DUVAL, Fabienne MOCHET, Nadège RAVASSAT, Amélie STOIAN, Cécile BONNETON, Aurélie FORHAN, Loriane COURTOIS, Isabelle ZORZENON, Pierrette BANCE, Céline BARBAROT, Corinne CATALIFAUT, Sylvie MALUDI, Nazli NOZARIAN, Evelyne ROCHON, Laure SIMONET, Murielle BART, Isabelle ATINE-PONDEZI, Farida BENNAI et Messieurs Frédéric CACHEUX, Christophe MENAGER, Olivier OU-RABAH, Gérald IVA inspecteurs du Travail, Madame Nathalie MEYER et Monsieur Frédéric JALMAIN, Hélène HERNANDEZ, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Durée du travail	
Article L.3121-21 et R3121-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article R.713-14 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R.713-13 du code rural	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise
Représentation du personnel	
Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail, adjointe au responsable du pôle travail, et faisant fonction de responsable du pôle travail par intérim, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 2 sera exercée par :

- Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- Madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi,
- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration, secrétaire générale
- Madame Nathalie HERPE, attachée d'administration, adjointe au responsable du pôle entreprises, économie et emploi par intérim.

Article 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BENAS, directeur du travail, responsable du pôle entreprises, économie et emploi, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Emilia DUARTE MARTINS,
- Madame Nathalie HERPE,
- Madame Brigitte MARCHIONI,
- Madame Nathalie MEYER,
- Monsieur Frédéric JALMAIN,
- Madame Hélène HERNANDEZ.

Article 8. : - En cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, la subdélégation de signature qui leur est confiée à l'article 4 sera exercée par :

- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Christian BENAS, directeur du travail,

Article 9. - Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 3 de la décision N° 2019-06 du 17 janvier 2019.

Article 6. – La décision de subdélégation de signature n° 2019-013 du 29 janvier 2019 est abrogée.

Article 7.- Le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 08 juillet 2019

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Directeur de l'unité départementale de l'Essonne,



Philippe COUPARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP488581034

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488581034**

N° SIREN 488581034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'agrément en date du 3 juillet 2012 à l'organisme RJ SERVICES devenu AUXILIFE 91 suite à un changement de dénomination sociale en date du 4 décembre 2017;

Vu l'arrêté du conseil départemental de l'Essonne en date du 19 juillet 2018 autorisant la cession de l'autorisation de RJ SERVICES à la société AUXILIFE 91 qui court à compter du 5 juillet 2012 pour une durée de 15 ans ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 mars 2012 par Monsieur Frank NATAF en qualité de gérant, pour l'organisme RJ SERVICES devenu AUXI'LIFE 91 dont l'établissement principal était 4 Avenue NOWY TARG PLACE DU ROUILLON 91000 EVRY et a été transféré 32 allée Jean Rostand à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 488581034 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

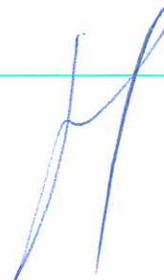
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP851827311

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°851827311**

SIREN 851827311

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 juillet 2019 par Mademoiselle Dominique WINDELS en qualité de Présidente de l'organisme HAPPY HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 20 rue Charles de Gaulle Hall B à (91400) ORSAY et enregistrée sous le N° SAP 851827311 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 3 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP752283903

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752283903**

N° SIREN 752283903

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 décembre 2017 par le micro-entrepreneur Monsieur Romain GARNIER dont l'établissement principal était situé 5 rue Cyprien Muret à (91120) PALAISEAU et a été transféré Résidence Le Foulon Apt 414 Rue du Bas de la Ferme à (91140) VILLEBON SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 752283903 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-019
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018_PREF_DCPCAT_BCA_093 du 22 mai 2018 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d’inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d’application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d’eau et d’eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l’ensemble des arrêtés d’application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l’autorisation, la construction, la mise en service, l’exploitation, la surveillance en service, l’arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l’environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d’application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d’exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d’exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l’Environnement) et les acceptations de mise à l’arrêt définitif d’un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l’Environnement) ;
5. Acceptation d’une mise à l’arrêt définitif, d’un changement d’affectation ou de la cession de la propriété d’un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 Code de l’Environnement) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l’article R. 555-31 du Code de l’environnement et de l’arrêté d’application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d’une analyse de compatibilité d’un projet de construction d’un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d’un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d’un exploitant de canalisation de transport de gaz d’hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l’article L. 555-18 du code de l’environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l’exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d’un autre établissement d’extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 Code de l'Environnement) ;

2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 Code de l'Environnement) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 Code de l'Environnement) ;
4. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 Code de l'Environnement) ;
2. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 Code de l'Environnement) ;
3. Actes relatifs aux inspections (à l'exception des transmissions prévues par l'article L.514-5 du Code de l'Environnement) et aux garanties financières, hors arrêtés complémentaires ;
4. Actes pris dans le cadre de la cessation d'activités (Art. R. 512-46-25 et suivants Code de l'Environnement, R. 512-39 et suivants et R. 512-66-1 et suivants Code de l'Environnement), hors arrêtés complémentaires ;
5. Actes relatifs au bénéfice des droits acquis (article R.513-1 Code de l'Environnement), récépissé de changement d'exploitant (article R.512-68 Code de l'Environnement), décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 Code de l'Environnement), hors arrêtés complémentaires ;
6. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L512-6-1, L 512-7-1, L512-7-3 et L512-7-6.

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :
- Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,

- Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

- 2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 Code de l'Environnement ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Déroptions préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur,

1. l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

2. Géothermie

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

XII. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Ensemble des courriers transmis dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 125-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Julien PELGE, secrétaire général par intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 (contrôle des véhicules automobiles), par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- M. Xavier CHARON, adjoint du chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- Mme Catherine CHOLLET, adjointe de la chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Alaoudine MAYOUFI chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord

- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Delphine DUBOIS, adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne
- M. Guillaume BAILLY, chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne, responsable du pôle équipements sous pression EST
- Mme Kim LOISELEUR, adjointe du chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne
- M. Olivier TRIQUET, chef du pôle équipements sous pression EST.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 (sous-sols - mines), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 (énergie), par :

- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 (déchets), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 (ICPE), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche), par :

- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de Police de l'Eau par intérim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel), par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- M. Robert SCHOEN, chef-adjoint du service nature, paysage et ressources
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources,
- Mme Fuchsia DESMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 (autorisation environnementale), par :

- Mme Marine RENAUDIN, chef du service de Police de l'Eau par intérim
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2 (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2 (hydrocarbures et géothermie), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2 (système d'information sur les sols), par :

- M. Cédric HERMENT, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexandre LEONARDI, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Laurence BALMES, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2018-DRIEE IdF 020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Vincennes, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction de la Réglementation et
de la sécurité routière
Service éducation et sécurité routières
Section réglementation et sécurité routière

ARRÊTÉ 2019 DRSR-SESR-SRSR n° 013 du 05 juillet 2019
Portant constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière
dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route notamment les articles R.325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 modifié relatif aux concentrations et manifestations ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes au public ;

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Conformément aux dispositions de l'article R. 411-10 du code de la route, la commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1° D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;

2° D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

3° La commission peut également être consultée sur tout autre projet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 :

Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département de l'Essonne est composée comme suit :

1- Services de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- La Colonnelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur des Routes Île-de-France (DIRIF) ou son représentant ;
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant ;
- Le Coordinateur Départemental de Sécurité Routière.

2- Élus départementaux désignés par le Conseil départemental :

- Deux élus du Conseil départemental ou leurs représentants.

3- Élus communaux désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

- Un élu des communes ou son représentant ;
- Un élu des inter-communalités ou son représentant.

4- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Le représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- Le représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile ;
- Le représentant du Syndicat Général de l'Automobile ;
- Le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme.

5- Représentants d'associations d'usagers :

- Le représentant de l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- Le représentant de l'Association pour la Prévention MAIF ;
- Le représentant de la MACIF ;
- Le représentant de la Ligue contre la Violence Routière ;
- Le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest ;
- Le représentant de l'association Prévention Routière ;
- Le représentant de la Fédération Française Motards en colère de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la sécurité routière se réunit en session plénière sur décision du Préfet.

Un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi.

Le secrétariat de la commission départementale de sécurité routière est assuré par le service éducation et sécurité routières de Direction de la réglementation et de la sécurité routière (DRSR).

ARTICLE 4 :

La commission est assortie de trois sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière. Ces trois sections spécialisées se composent comme suit :

- une section spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.
- une section spécialisée pour toute décision en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.
- une section spécialisée pour toute décision relative à la sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'**autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives** dont la délivrance relève de la compétence du Préfet.

Cette formation spécialisée est présidée quel que soit le lieu où se déroule la manifestation dans le département par le Sous-Préfet d'Étampes ou son représentant.

En cas d'empêchement ou d'absence, la présidence est effectuée par le Sous-Préfet d'arrondissement de Palaiseau ou son représentant pour les manifestations se déroulant sur son arrondissement, et par le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ou son représentant pour les manifestations se déroulant sur l'arrondissement d'Evry.

Sont membres avec voix délibérative :

1- Services de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, selon la zone de compétence ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

- Le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, non mentionnés au présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Ou leur représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

2- Collectivités locales :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- Le président du Conseil départemental ou son représentant ;

3- Fédération sportive :

- Le représentant de la fédération sportive concernée ;

Il peut être fait appel à titre consultatif :

- A tout spécialiste ou expert membre de la Commission Départementale de Sécurité Routière dont le concours paraît nécessaire ;
- à l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive.

L'avis émis par la section spécialisée peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte par les organisateurs avant le début des manifestations.

La formation spécialisée n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits.

Le secrétariat est assuré par la DRSR de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Section spécialisée pour toute décision en matière **d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.**

Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, la composition de la section « spécialisée en matière d'agrément des installations et des gardiens de fourrières » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de l'Essonne, est fixée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

1. Services de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- La Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur des routes Île-de-France (DIRIF) ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant.

2. Élus départementaux désignés par le Conseil départemental :

- Deux élus du Conseil départemental ou leurs représentants.

3. Élus communaux désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

- Un représentant élu des communes ou son représentant ;
- Un représentant élu des inter-communalités ou son représentant.

4. Organisations professionnelles :

- Un représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Essonne,
- Un représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile,
- Un représentant du Syndicat Général de l'Automobile.

5. Associations d'usagers :

- Un représentant de l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires,
- Un représentant de l'Association pour la Prévention MAIF,
- Un représentant de la MACIF.

Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- Le maire de la commune concernée,
- Toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 :

Section spécialisée pour toute décision relative à **la sécurité routière** notamment l'harmonisation des vitesses des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique, la mise en place d'itinéraires de déviation des poids lourds, la signalisation routière.

Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, la composition de la section « spécialisée pour toute décision relative à la sécurité routière » au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de l'Essonne, est fixée comme suit :

Sont membres avec *voix délibérative* :

1. Services de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- La Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de- France ou son représentant ;
- Le Directeur de la Réglementation et de la Sécurité Routière ou son représentant ;
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des routes Île-de-France (DIRIF) ou son représentant ;
- Le Coordinateur Départemental de Sécurité Routière.

2. Élus départementaux désignés par le Conseil départemental :

- Deux élus du Conseil départemental ou leurs représentants.

3. Élus communaux désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

- Un élu des communes ou son représentant ;
- Un élu des inter-communalités ou son représentant.

4. Organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Le représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- Le représentant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile ;

- Le représentant du Syndicat Général de l'Automobile ;
- Le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme.

5. Associations d'usagers :

- Le représentant de l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ;
- Le représentant de l'Association pour la Prévention MAIF ;
- Le représentant de la MACIF ;
- Le représentant de la Ligue contre la Violence Routière ;
- Le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest ;
- Le représentant de l'association Prévention Routière ;
- Le représentant de la Fédération Française Motards en colère de l'Essonne.

Sont associés aux travaux de la commission, avec voix délibérative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour ;
- les représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 8 :

La durée de nomination des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC/BPS 013 du 7 janvier 2016 portant constitution de la Commission Départementale de la Sécurité routière dans le département de l'Essonne ;
- L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR ;
- L'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DCSIPC/BSISR 260 du 27 mars 2014 portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet

sont abrogés.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

N°2019-PREF-DRSR/BRI-1394 du 4 juillet 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION
(enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE)
sis à ORSAY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0778 du 23 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'YVETTE, pour son établissement sis 100 Avenue Saint Laurent à ORSAY (91400), pour une durée de 6 ans (16.91.183) ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame WATRELOS Rose-May, Présidente de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise 100 Avenue Saint Laurent à ORSAY (91400), reçue le 18 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SP2/BCIIT/n°006 du 21 janvier 2019 portant autorisation de création et d'extension d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'ORSAY ;

VU le dossier annexé à cette demande, comportant notamment :

- l'extrait K-bis en date du 17 juin 2019 de la société « SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION » sigle « SFO »
- le rapport de vérification référencé 8210312/1 établi par le bureau VERITAS EXPLOITATION en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation pour prendre en charge une nouvelle prestation, à savoir « Gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale de la Société « SAS POMPES FUNEBRES DE L'YVETTE » en « SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION » sigle « SFO » ;

CONSIDERANT que les conditions afférentes aux prestations déjà habilitées sont inchangées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION (enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE), sis 100 Avenue Saint Laurent à ORSAY (91400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation 16.91.183 reste inchangé.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 23 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : L'arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0778 du 23 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de PALAISEAU et au Maire d'ORSAY.

Pour le Préfet et par délégation,


Aristide ORTIZ



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Préfet de l'Essonne

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP)
géré par l'association APASO à Massy**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2001 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé APASO, sis 10, avenue du Noyer Lambert - BP 59 – 91302 Massy Cedex et géré par l'association APASO, Association pour la prévention, l'accueil, le soutien et l'orientation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2007 habilitant le service de réparation pénale l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'APASO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 953,00	191 695,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 958,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 784,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 663,18	191 695,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent		31,82	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, le prix d'acte du service de réparation pénale de l'APASO est fixé à **998.25 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en diminution des charges l'excédent de l'exercice 2017 d'un montant de **31.82 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *EVRY*

Le

29 MAI 2019

LE PREFET


Jean-Benoît ALBERTINI



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Préfet de l'Essonne

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE)
Olga Spitzer à Evry Courcouronnes

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/03/2012 portant modification de l'arrêté du 15/01/2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative dénommé Service social de l'enfance de l'Essonne sis 39, rue Michel Ange 91026 Evry Courcouronnes et géré par Olga Spitzer.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2012 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative d'OLGA SPITZER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 489,00	1 019 496,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 700,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 307,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	988 649,72	1 019 496,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		27 846,28	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix d'acte du service d'investigation éducative de l'Essonne est fixé à **2 824.71 €** correspondant au prix moyen théorique 2019.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en atténuation des charges une partie de l'excédent du compte administratif 2017 d'un montant de 27 846.28 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *EVRY*

Le

29 MAI 2019

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', is written over the printed text 'LE PREFET'. A long horizontal line extends from the left side of the signature across the page.

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-12-DSD

**Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-02-DSD du 1er avril 2019)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Pierre PECH à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA à **madame la secrétaire d'administration du ministère de la justice** : Nathalie BATARD, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **madame la directrice technique des services pénitentiaires** : Corinne LAUPEN, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH et Fabien PEDRE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude BOYER, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-13-DSD

***Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-03-DSD du 1^{er} avril 2019)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Sharem BLACHERE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNÉ, Vincent BURDY, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, Ludovic LACHAT, Sylvain MAURICE, Catherine BALIAN, Yasmina HAJRI, Clara BOUCKENHOVE, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement



Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-14-DSD

Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2019-D-04-DSD du 1^{er} avril 2019)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Héléne PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, Ludovic LACHAT, Sylvain MAURICE, Catherine BALIAN, Yasmina HAJRI, Clara BOUCKENHOVE, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-15-DSD

Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-09-DSD du 1^{er} avril 2019)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54** à **R. 57-7-59** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAÏD, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-16-DSD

***Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-08-DSD du 1^{er} avril 2019)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **R.** 57-8-12 ; **R.**57-8-11 ; **D** 446 ; **D** 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jean-Michel PUISY, Jérémie GOBIN et Philippe POPOTTE.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-17-DSD

**Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-07-DSD du 1^{er} avril 2019)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

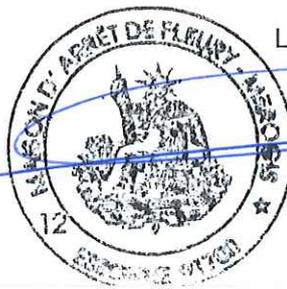
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Aude BOYER, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Vincent BURDY, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-18-DSD

***Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2019-D-06-DSD du 1^{er} avril 2019)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

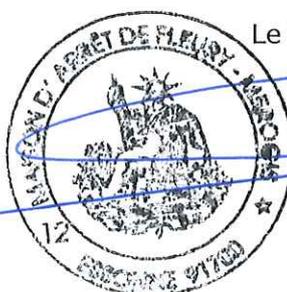
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, Ludovic LACHAT, Sylvain MAURICE, Catherine BALIAN, Yasmina HAJRI, Clara BOUCKENHOVE, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D 432-3).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 02 juillet 2019

2019-D-19-DSD

Décision du 02 juillet 2019
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2019-D-05-DSD du 1^{er} avril 2019)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Grégory GUICHETEAU, Flora LOPEZ, Claire PASQUET, Didier SUENON-NESTAR, Xavier DAVID, Marcel DUREDON, Willy MONGIS, Ludovic LACHAT, Sylvain MAURICE, Catherine BALIAN, Yasmina HAJRI, Clara BOUCKENHOVE, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de jour,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Jacqueline ADEE

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Romain BERTRAND, Francis BALGUY, Jonathan LEYS, Thomas BOURGEOIS, Stéphane BERNARD, Romain LECTEZ, Sylvie GANTHEIL, Yveline SOLOMON, Laurent LAURET, Hervé MARASI, Kamel CHOUITA, Teddy GUIOVANNA, Boualem LARIBI, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Nicolas NOVIC, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Julien PAYET, Orlane DEVAUX, Aurélie SAUTRON, Fabien MAGNAN, Stève BERTRAND, Ricardo CHAMBERTIN, Aïcha BOUHDOD, Christiane TU, Mathieu BENARD, Marie BETON, Marie MIRAVETE, Ndella CISSE, Vincent LATOUR, Ahamadou KALLE, Laurent MONSALLIE, Doriane LEMAIRE, Manuel LAURENT, Emmanuel RUPPRECHT.

à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, faisant fonction de premiers surveillants : Sandrine COLLE, Wilhelmine LADOIS, Olivier VOISIN, Benoît CHAUFRAY, Daniel NESTORET.

Pour ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

En service de nuit,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Jacqueline ADEE

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Romain BERTRAND, Francis BALGUY, Jonathan LEYS, Thomas BOURGEOIS, Stéphane BERNARD, Romain LECTEZ, Sylvie GANTHEIL, Yveline SOLOMON, Laurent LAURET, Hervé MARASI, Kamel CHOUITA, Teddy GUIOVANNA, Boualem LARIBI, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Nicolas NOVIC, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Julien PAYET, Orlane DEVAUX, Aurélie SAUTRON, Fabien MAGNAN, Stève BERTRAND, Ricardo CHAMBERTIN, Aïcha BOUHDOD, Christiane TU, Mathieu BENARD, Marie BETON, Marie MIRAVETE, Ndella CISSE, Vincent LATOUR, Ahamadou KALLE, Laurent MONSALLIE, Doriane LEMAIRE, Manuel LAURENT, Emmanuel RUPPRECHT.

à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, faisant fonction de premiers surveillants : Sandrine COLLE, Wilhelmine LADOIS, Olivier VOISIN, Benoît CHAUFRAY, Daniel NESTORET.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement ,



Nadine PICQUET

arrêté n° 2019-00590

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie BRUNNER, contrôleuse générale ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Frédéric FERRAND, commissionnaire divisionnaire ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Sandrine PEREIRA-RODRIGUES, ingénieur en chef ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtizia VALLAR, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- Mme Sonia DROUIN, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **05 JUIL. 2019**



Didier LALLEMENT



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00539
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;

- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU ou de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU ou de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14^{ème} arrondissement.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Héléna JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MONTRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M Thomas BAYLE ;

- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;

- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2019


M. Didier LALLEMENT

13059339



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2019-00593
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Sébastien DURAND, directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Thibaut ANGÉ ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^e arrondissement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric COURTOT ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, commissaire central adjoint d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;

- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- Mme Réjane BIDAULT, adjointe au chef de la circonscription de STAINS.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP94), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSENGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;

- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 JUIL. 2019**


M. Didier CALLEMENT



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/127 du 03 JUL. 2019

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le
projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-
Yvette, Orsay et Saint-Aubin**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en son article 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris- Saclay) ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU L'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU L'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 4 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS) du 22 mars 2013 approuvant la mise en œuvre d'une procédure de DUP et des procédures associées ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 1^{er} octobre 2013 entre les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, l'Établissement Public Paris-Saclay et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention de substitution passée le 30 octobre 2017 entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, la Communauté Paris-Saclay, les communes de Gif-sur-Yvette et Orsay et l'EPA Paris- Saclay ;

VU le courrier du 9 mai 2019 par lequel Monsieur le Directeur Général de l'Établissement d'Aménagement Public Paris-Saclay demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne de bien vouloir proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Moulon porté par l'EPA Paris- Saclay sur le territoire des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin prononcée par arrêté préfectoral n°2014- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 pour une durée de 5 ans au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de demande de prorogation de déclaration d'utilité publique déposé par l'EPA Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Paris-Saclay (EPPS) est devenu au 1^{er} janvier 2016, l'« Établissement Public d'Aménagement Paris- Saclay (EPA Paris- Saclay) » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'EPA Paris- Saclay déclare que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles, qu'il s'agisse de son périmètre, de ses objectifs, de sa programmation et de ses coûts ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'EPA Paris- Saclay de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2019, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa publication aux mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, à la diligence des maires de ces communes qui établiront et transmettront un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Présidente de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay,
les Maires de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/103 du 03 JUL. 2019

**portant création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE »
sur le territoire de la commune de MONTLHERY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 4 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n°2019/SP2/BCIIT/009 du 18 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUa de La PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY ;

VU la décision du 4 janvier 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation Monsieur Michel LANGUILLE, Ingénieur EDF et RTE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande de création d'une Association Foncière Urbaine autorisée (AF.U.a) dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur la commune de MONTLHERY, formulée par Mr Charles Jean FURGEROT, propriétaire, domicilié 15, chemin de la Gouttière – 91310 LINAS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTLHERY du 13 décembre 2016 donnant un avis favorable à la création de l'association ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création de l'AFUA ;

VU la saisine et l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2018 ;

VU les autres avis des services consultés ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus soit 34 jours consécutifs sur le territoire de la commune de MONTLHERY conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019/SP2/BCIIT/n°009 du 18 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 24 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du 27 avril 2019 établi par Monsieur le Maire de la commune de MONTLHERY constatant la tenue de l'assemblée générale des propriétaires en vue de délibérer sur la constitution de l' « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article 14 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et des dispositions des articles L.322-3 et L.322-3-1 du code de l'urbanisme qu'à l'issue de l'assemblée générale constitutive des propriétaires qui s'est tenue le 27 avril 2019 en la Mairie de la commune de MONTLHERY, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la création de l'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CREATION

L'Association Foncière Urbaine Autorisée dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE », sur le territoire de la commune de MONTLHERY, est créée à compter de la date de publication du présent arrêté ainsi que de ses statuts ci-annexés au recueil des Actes Administratif de la Préfecture de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » a pour objet dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir :

« *Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires* » conformément à l'article L.322-2, 1er alinéa du Code de l'urbanisme.

L'objet porte sur toutes les opérations de remembrement, les travaux d'aménagement et d'équipement, et d'autre part le cas échéant les démolitions d'ouvrage et constructions se rattachant à l'opération, directement ou indirectement, à titre d'accessoires.

Le projet d'« AFUA » prévoit la réalisation des voies et réseaux (VRD) nécessaires à l'opération de remembrement.

ARTICLE 3 : PUBLICATION, AFFICHAGE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et inséré sur le site internet :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Conformément à l'article 13 du décret de 2006 susvisé, le Maire de la commune de MONTLHERY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté ainsi que des statuts dans un délai de un mois à compter de sa date de publication. Le maire produira une attestation d'affichage du présent arrêté et la transmettra à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

En application de l'article 15 de l'Ordonnance de 2004 susvisée, le présent arrêté sera également notifié aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'association selon la procédure définie à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUa DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY et transmis aux services de la publicité foncière aux fins de publication comme le prévoit l'article 13 du décret de 2004 susvisé.

Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Le présent arrêté ainsi que les pièces du dossier, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau – Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU – et à la mairie de MONTLHERY pendant un an à compter de la date de publication dudit arrêté. Ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à ses frais.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Les propriétaires concernés à l'affaire, sur convocation de la personne responsable du projet, se réuniront en assemblée générale extraordinaire afin de procéder à la désignation des instances syndicales, à l'élection du président et du vice-président, à l'arrêté de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires à la date de la création de l'association foncière urbaine, à la nomination du conseil des syndics et à toute autre mesure nécessaire à l'existence de ladite association.

En application de l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'assemblée générale extraordinaire devra se prononcer sur le choix du comptable assignataire (agent comptable ou comptable de la Direction Générale des Finances Publiques) sous la forme d'une proposition. La nomination du comptable fera par la suite l'objet d'un arrêté préfectoral soumis à l'avis préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Conformément à l'article 16 du décret de 2006 susvisé, est nommé, parmi les membres de l'association, Monsieur Charles Jean FURGEROT en qualité d'administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de MONTLHERY,
L'administrateur provisoire l'« ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE
REMEMBREMENT DE LA PLAINE »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de PALAISEAU,

Abdel-Kader GUERZA

Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2019/SP3/BC11T/103

Du 03 JUIL. 2019

Le Sous-Préfet

COMMUNE DE MONTLHERY (91310)

STATUTS DE

Abdel-Kader GUERZA

L'AFU AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE

I. – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1^{er} : Constitution

Sont réunis en association foncière urbaine autorisée régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales, ainsi que celles des articles L. 322-1 et suivants du Code de l'urbanisme et des présents statuts, les propriétaires de terrains non bâtis situés dans la commune de MONTLHERY (91310) , département de l'ESSONNE, à l'intérieur du périmètre déterminé sur le plan à l'échelle de 1/2000°, dressé par la SCP J.Y. BASSET, géomètre-expert à 91600 SAVIGNY SUR ORGE et annexé au présent acte d'association et dont les noms, prénoms, qualité et domiciles figurent sur l'état parcellaire accompagnant ce plan.

Article 2 : Intitulé

L'association foncière urbaine ainsi formée prend le nom d'« Association Foncière Urbaine Autorisée de Remembrement de La Plaine », ci-après désignée par le vocable « AFUA ».

Article 3 : Siège

Le siège de l'association foncière urbaine est fixé en Mairie de MONTLHERY (91310) 1, rue Blanche de Castille.

Article 4 : Objet

L'association foncière urbaine de LA PLAINE a pour objet dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir :

« Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires » conformément à l'article L.322-2, 1^{er} alinéa du Code de l'urbanisme.

L'objet porte sur toutes les opérations de remembrement, les travaux d'aménagement et d'équipement, et d'autre part le cas échéant les démolitions d'ouvrage et constructions se rattachant à l'opération, directement ou indirectement, à titre d'accessoires.

Le projet d' « AFUA » prévoit la réalisation des voies et réseaux (VRD) nécessaires à l'opération de remembrement.

Article 5 : Modalités de constitution

La constitution de l' « AFUA » est subordonnée à l'intervention, conformément aux dispositions de l'article L.322-3 du Code de l'urbanisme d'un arrêté d'autorisation pris par M. le préfet du département de l'ESSONNE sur la demande des deux tiers au moins des propriétaires possédant au moins les deux tiers de la superficie pouvant être ramenée à 50 % et le nombre des propriétaires à la moitié en application de l'article L.322-3-1 du code précité ainsi.

L' « AFUA » a pour organes administratifs l'Assemblée Générale des propriétaires, le Conseil des Syndics, le Président et le Vice-Président.

En l'état actuel, il n'est pas prévu de personnel salarié.

Article 6 : Droit de délaissement

Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre de la présente association foncière urbaine n'ayant pas adhéré à l' « AFUA » peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'association, délaisser leur immeuble moyennant indemnité fixée à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation selon l'article L.322-5 du code de l'urbanisme.

A cet égard, l' « AFUA » sera titulaire du droit de délaissement. Cette mention figure dans le dossier de création déposé en préfecture. Elle prend dès à présent à titre irrévocable l'engagement d'acquiescer les immeubles ou en cas d'immeuble en copropriété, les fractions de ces immeubles qui seraient délaissées dans les conditions qui viennent d'être précisées.

L' « AFUA » se réserve cependant la faculté d'y substituer toute personne publique ou privée qu'il lui plaira de désigner après validation par le conseil des syndics.

II. – ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Membres

L'Assemblée Générale réunit les propriétaires dans le respect des dispositions statutaires conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle se compose des membres de l'association foncière urbaine dont la liste a été établie sur la base du périmètre ayant fait l'objet de l'enquête publique. Cela concerne les

propriétaires actuels auxquels pourront se substituer tout nouvel acquéreur ou le titulaire du droit de délaissement selon les dispositions de l'ordonnance de 2004 rappelées ci-après.

La liste de l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association est actualisée par le président.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois de minimum de mètre carré de superficie de terrain.

Lorsqu'un immeuble compris dans le périmètre de l'association est en indivision, l'ensemble des indivisaires est composé pour un seul propriétaire, représenté par un mandataire commun.

Lorsqu'un immeuble compris dans le périmètre de l'association est en copropriété, l'ensemble des copropriétaires est représenté par le syndic dûment mandaté. **(C.urb., art. L.322-9-1, al. 2)**

Article 8 : Représentation

Les membres de l'association foncière urbaine appelés à participer aux assemblées peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires, en l'espèce le nombre de mandats est limité à 7 par mandataire.

Les mandataires doivent être eux-mêmes membres de l'association foncière urbaine ; ou anciens propriétaires de lots de terrains issus du plan de remembrement. Toutefois, les locataires, les bénéficiaires de promesses de vente que les propriétaires auraient délégués ou le titulaire du droit de délaissement ne sont pas soumis à cette condition.

Article 9 : Usufruit

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association, sauf convention contraire portée à la connaissance du président **(Ord. 1^{er} juill. 2004, art. 3, al. 2)**.

Article 10 : Mutations

Avant le 31 janvier de chaque année, le président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence le plan

parcellaire de l'état nominatif des propriétaires membres de l'association foncière urbaine.

La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées dans les présents statuts.

Elle est déposée pendant quinze jours au siège social. Ce dépôt est annoncé au moyen d'une mention sur les panneaux d'affichage en mairie de la commune sur le territoire de laquelle s'étend l'association foncière urbaine.

Un registre est ouvert pendant un mois à compter de l'affichage pour recevoir les observations des intéressés.

En dehors du travail annuel de révision de la liste des membres composant l'assemblée générale, le président doit faire porter sur cette liste le nom des nouveaux propriétaires qui justifieraient de leur droit d'inscription.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le président, sur l'avis du conseil des syndicats, elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

Article 11 : Convocation

Les convocations aux assemblées sont adressées par le président quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé de cinq jours.

Elles sont faites :

Individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le président à chaque membre de l'association foncière urbaine. Elles peuvent également être envoyées par télécopies, courrier électronique ou être remises en mains propres.

Les convocations sont obligatoires dans les cas prévus par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, article 18, alinéa 1. Il s'agit des cas où la demande émane du Conseil des syndicats, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné par le préfet.

Article 10-1 : Obligation de construire dans les cinq ans :

Afin de garantir un achèvement progressif et maîtrisé du projet d'ensemble, les membres s'engagent à construire sur leur parcelle remembrée dans les cinq ans

décomptés à partir de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de remembrement – niveau achèvement de la construction.

En cas d'inobservation de cette clause, les membres concernés s'exposent à un droit de reprise par l' « AFUA » qui se concrétise par une obligation de vendre à un prix équivalent à celui de l'évaluation faite au moment du remembrement, les frais de reprises étant à la charge de l' « AFUA » augmenté des redevances syndicales.

Article 12 : Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire (à défaut de fixation par l'acte d'association, dans la première quinzaine d'avril).

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil des syndics le juge nécessaire.

A défaut par le président d'avoir procédé à ces convocations, le préfet y pourvoit d'office en ses lieux et place (**D. 3 mai 2006, art.18, al.1**).

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du Syndicat. Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

Article 13 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil des syndics ou, à son défaut, par le vice-président. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée générale, au début de chacune de ses séances, vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'association foncière urbaine.

Article 14 : Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une, des voix de l'association foncière urbaine.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 15 : Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (**D. 3 mai 2006, art.19**). En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Vote à bulletin secret

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 17 : Nomination des Syndics

L'assemblée générale nomme les syndics titulaires et suppléants de l' « AFUA ». Lorsqu'après deux convocations, l'assemblée générale ne s'est toujours pas réunie ou n'a pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet. Les réclamations contre l'élection des syndics sont jugées par les tribunaux administratifs.

Article 18 : Délibération de l'assemblée générale - Compétence

L'assemblée générale délibère :

- 1) Sur le rapport d'activité et la situation financière de l' « AFUA ».
- 2) Sur la fixation du montant maximal des emprunts qui pourraient être votés par le conseil des syndics et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux autres emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
- 3) Sur les propositions de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 40 à 42 de l'ordonnance de 2004¹ ou de modification des statuts, ainsi que sur les modifications du périmètre de l' « AFUA » prévues aux articles 37 à 39 de l'ordonnance précitée², l'adhésion à une union, la fusion avec une autre association syndicale.
- 4) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret, les statuts ou le conseil des syndics. A cet égard, le choix des prestataires d'études, de service ou de travaux devra être entériné par l'assemblée générale au-dessus de 25.000 € HT par année et par prestataire.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Article 19 : Réunions extraordinaires

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le conseil des syndics ou par le préfet et qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

1 Et articles 71 et 72 du décret du 3 mai 2006

2 Et articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

Article 20 : Transmission au préfet

Copies des délibérations des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont transmises au préfet dans un délai de quinze jours.

III. – CONSEIL DES SYNDICS

Article 21 : Composition

Le conseil des syndicats se compose de 7 (sept) élus par l'assemblée générale, sauf application, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, dont 5 (cinq) titulaires et 2 (deux) suppléants. Ne sont éligibles que les membres de l'« AFUA ».

En dehors du cas où ils sont élus par l'assemblée générale constitutive, les syndicats sont élus par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou désignés par le préfet dans le cas prévu sous l'article 17, 2^e alinéa ci-dessus.

Les syndicats peuvent s'adjoindre la participation, à titre consultatif, de personnes publiques ou privées. Les organismes apportant à l'« AFUA » une subvention au moins égale à 15% d'une opération d'équipement, sont représentés à leur demande, et siègent également à titre consultatif pendant la durée de ladite opération (**D.2006, art.23**).

Article 22 : Election du conseil des syndicats

Les syndicats sont élus après vote par l'assemblée générale conformément à l'article 20 alinéa 1 de l'ordonnance de 2004. Les modalités du scrutin sont fixées par l'article 22 alinéa 1 du décret de 2006 : « *L'assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour une durée et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts* ».

Il est donc institué un scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages au premier tour, et à la majorité relative au second tour. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La qualité du titulaire ou de suppléant résulte uniquement de l'ordre du tableau des syndicats.

Article 23 : Tableau

Les syndicats prennent rang dans l'ordre d'un tableau. Cet ordre est déterminé :

- a) Entre syndicats élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.
- b) A égalité des voix, lors de l'élection, par la priorité d'âge.
- c) Entre syndicats non élus le même jour, par la date de l'élection la plus ancienne.

Article 24 : Durée d'élection

Les syndics sont élus pour 3 (trois) ans. Ils sont rééligibles et peuvent mettre fin à leur désignation pour des raisons qui leur sont propres.

Article 25 : Renouvellement

Le renouvellement de syndics s'opère de la façon suivante : le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle prévue 1^{ère} quinzaine d'avril de chaque année qui le renouvellera en entier pour une durée de trois ans. Ensuite, le renouvellement du conseil des syndics aura lieu chaque année par tiers de manière à ce qu'il soit total au bout de trois années. L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par tirage au sort effectué par l'assemblée générale, puis, une fois le renouvellement établi, par ancienneté.

Article 26 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des syndics sont gratuites sauf indemnisation aux conditions fixées par l'assemblée générale en application de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret de 2006.

Article 27 : Nomination du Président

Lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du président et du vice-président, le conseil des syndics est convoqué par le plus âgé de ses membres (**D.3 mai 2006, art.23**), qui désigne le président de la séance.

En dehors de ce cas, le conseil des syndics se réunit sur la convocation du président, suivant les besoins du service.

En outre, le président est tenu de convoquer les syndics soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

A défaut par le président de réunir le conseil des syndics quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le préfet.

Article 28 : Lieu de réunion

Le conseil des syndics fixe le lieu de ses réunions. Les convocations à celles-ci sont faites par notifications écrites et adressées au domicile des intéressés au moins 15 (quinze) Jours avant la réunion prévue.

Les réunions du conseil des syndics sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le conseil des syndics désigne parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Article 29 : démission

Tout syndic élu par l'assemblée générale qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Article 30 : Rôle du conseil des syndics

Le conseil des syndics règle, par ses délibérations, les affaires de l'association (Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, art. 18). Il délibère notamment sur³ :

- L'établissement de la convention à régulariser avec la société ENERIA.
- Le projet de remembrement à soumettre à une enquête publique par le préfet conformément à l'article L.322-6, b du Code de l'urbanisme dans l'intérêt commun, eu égard aux possibilités d'utilisation du sol à l'intérieur du périmètre de remembrement, et ce, conformément aux dispositions des articles R. 322-7 et suivants dudit code,
- Les catégories des marchés qui doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ; étant précisé que les marchés supérieurs à 25.000 € HT devront être entérinés par l'assemblée générale,
- Les projets de travaux et leur exécution,
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses
- Dans les conditions prévues par l'article 51 du décret du 3 mai 2006, et établir les rôles de recouvrement des taxes syndicales.
- Les emprunts dans les limites fixées par l'assemblée générale selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance,
- Le compte de gestion et le compte administratif.
- La création de régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées par les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- L'autorisation donnée au président à agir en justice.

Article 31 : Caractère exécutoire des décisions du syndic

Les délibérations du conseil des syndics sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou du préfet est exigée par les lois, décrets, règlements et les présents statuts.

³ Article 26 du décret du 3 mai 2006

Article 32 : Quorum

Les délibérations du conseil des syndics sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au préfet sous huitaine.

Tous les membres de l' « AFUA » ont droit de prendre communication, sans déplacement de celui-ci du registre des délibérations.

IV. – PRESIDENT

Article 33 : Nomination du Président

Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le conseil des syndics nomme parmi ses membres, un président et s'il y a lieu, un vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. L'un et l'autre sont toujours rééligibles.

Il nomme également parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Article 34 : Rôle du président

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil des syndics.

Il représente l' « AFUA » en justice vis-à-vis des tiers et dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Il exécute des décisions du conseil des syndics et de l'assemblée générale, prépare le budget et le compte administratif des opérations de l' « AFUA » et assure le paiement des dépenses.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l' « AFUA ».

Il nomme, le cas échéant, les agents de l' « AFUA » à l'exception du receveur dont la nomination est faite conformément à l'article 38 ci-après. Il fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires prises par le conseil des syndics.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l' « AFUA » ; il est assisté pour les adjudications par le conseil des syndics.

Et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par les lois, décrets et règlements, particulièrement par l'article 28 du décret du 3 mai 2006.

Article 35 : renouvellement et rémunération

Le président et le vice-président conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Leurs fonctions peuvent faire l'objet d'une indemnisation aux conditions fixées par délibération de l'assemblée générale des propriétaires conformément à l'article 29 du décret du 3 mai 2006.

V. – ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 36 : Prestataire de service

Le président peut se faire assister par une ou des personnes physiques ou morales, agissant en qualité de prestataire de services, auxquelles peuvent être confiées les missions concernant la réalisation de l'objet de l'« AFUA » non dévolues au président en vertu de l'article 34.

Un contrat sera dans ce cas passé à cet effet pour définir les missions qui seront confiées au prestataire de services ainsi que son mode de rémunération.

VI. – BUDGETS, FINANCES ET COMPTABILITE

Article 37 : Budget

Aussitôt après la constitution de l'« AFUA » et ensuite, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de MONTLHERY.

Ce dépôt est annoncé par affiches et publications sur les panneaux d'affichage de la commune et chaque personne intéressée est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du président est ensuite voté par le conseil des syndics et transmis à la préfecture.

En cas de carence du président ou du conseil des syndics, le préfet exerce les pouvoirs de mise en demeure et substitution prévus par le décret du 3 mai 2006, article 59.

Article 38 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'« AFUA » sont confiées à un comptable direct ou à un percepteur des contributions directes, nommé par le préfet, le directeur départemental des finances publics, entendu (D.2006, art.65).

Article 39 : Rôle du comptable

Le comptable de l' « AFUA » est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l' « AFUA » ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, sauf exercice du droit de réquisition du président (D.2006, art.66).

Article 40 : Etablissement des rôles

Les rôles sont préparés par le comptable d'après les taxes de répartition établi par le conseil des syndics, arrêtés par celui-ci, rendus exécutoires après transmission au préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Article 41 : Conditions d'exigibilités des redevances

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct, sous réserve de l'application des articles 54 à 56 du décret du 3 mai 2006.

Article 42 : Pénalités

Il sera perçu chaque année :

- a) Pour non-valeur, 10% en sus de chaque taxe ;
- b) Sur le montant des cotes impayées au bout d'un an à dater de leur exigibilité, un intérêt de retard de 8% calculé par périodes indivisibles d'une année.

Article 43 : Acquiescement des dépenses

Les règles établies pour les maires et receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquiescement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et examen des comptes sont applicables au président et aux comptables des associations foncières urbaines, sous réserve des dispositions particulières résultant du présent acte.

Les comptables sont pour l'exercice de leurs attributions soumis aux conditions de surveillance et de responsabilités imposées aux comptables communaux.

Article 44 : Formalités préalables au vote du budget

Chaque année avant le vote du budget, le président soumet à l'approbation du conseil des syndics le compte de l'exercice clos. Une copie du compte ainsi approuvé est transmise au préfet.

Article 45 : Mandatement

Le président peut seul délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonner une dépense régulièrement inscrite et liquidée, il est statué par le préfet. Dans ce cas, l'arrêté du préfet tient lieu de mandat.

Article 46 : Approbation des comptes

Les comptes annuels du receveur sont, après vérification par le receveur des finances, soumis au conseil des syndics qui les arrête, sauf règlement définitif par le tribunal administratif ou la cour des comptes compétent.

Une copie conforme du compte d'administration du président approuvé par le conseil des syndics est transmise éventuellement par le comptable à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

VII. – MODIFICATIONS DES STATUTS. DISSOLUTION

Article 47 : Modification

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être faites que conformément aux dispositions des lois, décrets et règlements. Elles sont proposées par le conseil des syndics ou un dixième des propriétaires associés, et votées par l'assemblée générale délibérant en session extraordinaire (Ord. 1^{er} juill.2004, art.39). Les extensions de périmètre et modification de l'objet de l' « AFUA » donnent lieu à enquête publique dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, art.37 et le décret du 3 mai 2006, art.69.

Article 48 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article R.322-19 du Code de l'urbanisme, l' « AFUA » ne peut être dissoute avant :

- 1) La dernière modification faite par le président, en application de l'article R.322-21 du code de l'urbanisme, dès la clôture des opérations de remboursements par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les créances hypothécaires ou privilégiées inscrites sur les immeubles compris dans le périmètre de remboursement en vue de provoquer le renouvellement des inscriptions sur les immeubles transférés ou attribués à la diligence de leur bénéficiaire, dans le délai de six mois à dater du jour de cette clôture.
- 2) Le paiement des indemnités éventuellement dues par l'association foncière urbaine au titre de l'article L. 322-6 du Code de l'urbanisme.
- 3) La destruction complète des bâtiments et ouvrages mentionnés audit article L. 322-6 précité.

Article 49 : Modalités de dissolution

La dissolution de l' « AFUA » est prononcée par le préfet, à la demande des propriétaires associés votant dans les conditions de majorité prévues à l'article 5 des présents statuts. Toutefois elle peut être prononcée d'office par le préfet dans les formes et cas prévus par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, art.40.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme s'étant prononcés pour la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement par l' « AFUA » des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

La liquidation de l' « AFUA » est organisée par le conseil des syndics ; et à défaut conduite d'office par un liquidateur nommé par le préfet (ord. 1^{er} juill. 2004, art.42 ; D. 3 mai 2006, art71).

VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 – Mutation

Lors de la mutation à titre onéreux ou gratuit d'un bien compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, au président de l' « AFUA » qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Article 51 : Entretien des propriétés

Les propriétaires s'engagent à ne pas altérer leurs propriétés de quelque manière que ce soit et, en particulier, à ne pas couper les arbres.

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA